

SYNTHESE JURIDIQUE

LA VERITE EST INTEMPORELLE, LA FORCE DE LA VERITE EST QU'ELLE DURE

Maxime de Ptahhotep, vizir de l'Égypte antique du troisième millénaire avant J.C.

Le dossier juridique est publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/>. Il repose sur des faits documentés classés par ordre chronologique à l'onglet « Références » avec un lien hypertexte vers sa documentation. Les assertions de ce rapport peuvent y être contrôlées.

Les faits irréfutables démontrent la validité des 3 permis de Thaurfin ltd

- Les 3PR de Thaurfin ltd ont été délivrés en respectant scrupuleusement le code minier de 2002 les dossier d'octrois légalisés sont publiés à ces URL.
 - <http://thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
 - <http://thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
 - <http://thaurfin.com/Doc-1325.pdf>
- **En violation de l'article 109 du règlement minier de 2003**, les certificats de recherche n'ont pas été délivrés, ce qui a placé ces 3PR en cas de force majeure depuis leur délivrance.
- La date de priorité de ces 3PR est la date de leur demande, le 9 juillet 2003
- Les n° de PR sont octroyés par ordre chronologique
- Le CAMI a instruit une demande de 36PR à un certain Bonana Misunu David le 13 mars 2006 en **violation de l'article 37 du code minier** qui lui interdit d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà affectée
- 36 PR ont été délivrés à ce requérant le 27 octobre 2006, portant les n° PR 4977 à PR 5022
- Ce requérant cède à Iron Mountain Entreprises ltd (IME) avec un acte portant une fausse adresse
- Le 13 mars 2006, les 3PR 1323, 1324 & 1325 étaient valides, confirmé par le PV d'une réunion au CAMI datée du 1^{er} septembre 2006.
- Le 12 septembre 2006, le CAMI signe des avis cadastraux défavorables des PR de Thaurfin ltd
 - Ces avis cadastraux défavorables sont des faux en écriture
 - Ils signifient que les PR de Thaurfin ltd n'auraient jamais existé
 - Un PR considéré comme n'ayant jamais existé ne peut être déchu par Arrêté Ministériel
 - Les PR de Thaurfin ltd n'ont donc jamais cessé d'être valides

Les 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont jamais cessés d'être valides et sont en cas de force majeure pour n'avoir jamais reçu les certificats de recherche en violation de l'article 109 du règlement minier.

Les faits irréfutables démontrent que les 36PR d'IME n'ont jamais existé, pour ces 2 motifs

- L'article 37 du code minier signifie que 2 PR différents ne peuvent coexister sur un carré minier, cela signifie que, si l'un existe (ceux de Thaurfin ltd, l'autre n'existe pas, ceux délivrés à IME)
- Le requérant des 36PR de IME est un personnage fictif créé par le CAMI, les 36PR transformés sont aussi fictifs.

L'INEXISTENCE DE CES 36PR IMPLIQUE L'INEXISTENCE DE TOUT ACTE SUBSEQUENTS

LE FOND DU DOSSIER N'A JAMAIS ETE JUGE, IL EST TOUJOURS SUSCEPTIBLE DE L'ETRE

L'ARRET RCA5890 EST SUPERFETATOIRE

L'arrêt RCA5890 réformé par celui de la Cour de cassation (cf <http://www.thaurfin.com/RPP-694.pdf>) est superfétatoire pour inexistence des permis octroyés à IME.

L'assignation en tierce opposition de Thaurfin ltd contre le jugement inique RC14196 obtenu par IME n'était pas nécessaire du point de vue du droit ; elle était nécessaire pour provoquer le CAMI à commettre de nouveaux délits et à compléter le dossier par des documents irréfutables, c'est ainsi que les faux en écriture que sont les avis cadastraux défavorables sont apparus.

Inexistence des PR octroyés à Iron Mountains entreprises (IME)

Une demande d'avis a été transmise au Conseil d'Etat pour considérer les actes administratifs octroyés en violation de l'art 34 du code minier comme étant inexistant selon la théorie de l'acte administratif inexistant. Cette demande est très bien argumentée, cf <http://thaurfin.com/Conseil-Etat.pdf> . Cette inexistence implique l'inexistence de tous les actes subséquents, le jugement RC14196 devient alors inexistant. Cette demande est restée sans suite, elle est susceptible d'être relancée.

Inexistence du requérant des 36PR d'IME qui est un personnage fictif.

L'assignation en tierce opposition était nécessaire afin de présenter aux investisseurs un dossier irréfutable le plus complet possible démontrant la solidité du dossier administratif.

C'est ainsi qu'un document de 328 pages a été annexé aux conclusions additionnelles afin de documenter tous les faits qui ferment les portes à toute désinformation du CAMI.

Les documents relatifs à l'octroi des permis au requérant Bonana Misunu David manquent au dossier le suspectant d'être un requérant fictif. C'est ainsi qu'en avant-propos de cette annexe aux conclusions additionnelle en 1^{ère} instance, il est demandé les documents suivant (cf 1^{ère} partie de 30p sur <http://thaurfin.com/irrefutable/partie-1.pdf>)

AVANT-PROPOS

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/ref/index.htm ; toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL <http://www.thaurfin.com/ref/liste.htm>. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 au CH4
- La seconde reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivants pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 ([AN08](#) ; [AN09](#) ; [AN10](#))
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêts Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Les documents demandés n'ont jamais été exigé par les juges, ce qui constitue un dol manifeste.

Puisque le CAMI refuse de transmettre les documents exigés, une manière détournée de prouver que le requérant est fictif a été de faire constater par sommation judiciaire qu'il n'a jamais résidé aux adresses mentionnées dans les actes officiels, (cf <http://thaurfin.com/irrefutable/fictif.htm>)

Ce fait est invoqué par les juges de la Cour d'appel injustement condamnés et page <http://thaurfin.com/RCA5890.pdf>



En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1^{er} du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... » ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : « La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; ... », et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUMU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.

Même si cet arrêt est réformé par un arrêt inique de la Cour de cassation, cette vérité factuelle reste.

L'inexistence du requérant implique de facto l'inexistence est anciens permis

Non seulement le CAMI ne transmet pas le formulaire de demande des 36PR sur lequel le requérant doit décliner son identité complète selon l'art 35 du code minier, mais il doit aussi décliner les références des anciens permis supposés à être transformés. En avant-propos des conclusions additionnelles, Thaurfin Ltd a exigé du CAMI qu'il apporte au prétoire les copies de ces anciens permis, ce qui ne le fut jamais.

Ces informations irréfutables démontrent amplement que l'arrêt RCA5890 n'est pas nécessaire pour établir les droits de Thaurfin Ltd, il est superfétatoire. Le fond du dossier n'a jamais été abordé, nous attendons que le CAMI le conteste devant la justice.

LE DOSSIER PENAL

Ce dossier pénal documente les nombreux délits commis par Mr Mupande pour délivrer de faux et inexistantes permis miniers. Il est publié à l'URL <http://thaurfin.com/VIOLATIONS.pdf>

Ce dossier est représentatif des délits commis par le cadastre minier pour délivrer de faux permis. Ces pratiques apportent une insécurité pour les investisseurs qui risquent à tout moment de voir leurs investissements disparaître par simple constat de l'irrégularité de leurs permis miniers.

Ce dossier est à la disposition du Ministère Public.

UN JUGEMENT INIQUE OBTENU PAR IME

IME a déposé une assignation en tierce opposition contre un ancien jugement alors qu'il n'avait aucune qualité à agir. Le cadastre minier qui a commis les délits est intervenu en tant qu'intervenant forcé, c'est-à-dire non principal. Le jugement est publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/AN107.pdf>

ASSIGNATION EN TIERCE OPPOSITION

La société a déposé une assignation en tierce opposition contre ce jugement. En première instance, cette assignation a été jugée irrecevable, motif pris que la société n'existerait pas malgré l'ensemble des documents transmis. Le dossier démontre que ce jugement a été antidaté pour interdire à Thaurfin ltd son droit à une réouverture des débats suite à l'arrivée de l'avocat Me Firmin Yangambi qui a fait appel à ce jugement. Il y a dol de la part des juges pour ne pas avoir exigé les documents devant établir le fait que le requérant des 36PR de IME est un personnage fictif tout comme les anciens permis illégalement transformés.

L'ARRET RCA5890 TRES BIEN RENDU

Les juges de la Cour d'appel de Kisangani ont prononcé un arrêt très bien rédigé et argumenté, conforme aux vérités du dossier afin de répondre à la volonté du Président de restaurer un Etat de Droit. Il est publié sur <http://www.thaurfin.com/RCA5890.pdf> .

NI LE CAMI, NI IME NE DEPOSE DE POURVOI EN CASSATION

La CCJA a reçu du Traité Ohada une compétence pour statuer en cassation dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes.

Deux articles de l'acte uniforme relative aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique sont invoqués explicitement dans l'arrêt RCA5890, un pourvoi en cassation du CAMI ou d'IME devait y être déposé. Il aurait été rejeté car aucune cause de cassation n'apparaît dans cet arrêt comme cela est analysé à l'URL <http://www.thaurfin.com/ARPP.pdf>

COMPETENCES OHADA BIEN ETABLIE

Deux articles des actes uniformes sont explicitement invoqués dans l'arrêt soumis à l'examen de la CCJA par la société IME (Iron Mountain Entreprises sarl)

A 11^{ème} feuillet, la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES sarl a soulevé des exceptions en référence avec deux articles de l'acte uniforme relative aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economiques (AUSCGIE), (article 121 et article 98)

Au 14^{ème} feuillet, les juges motivent leurs décisions sur base des articles 121 et 98 de l'acte uniforme relative aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economiques (AUSCGIE) invoqués par la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES sarl,

Au 15^{ème} feuillet les juges invoquent une nouvelle fois le droit Ohada en ces termes :

Il ne peut en être autrement car le droit Ohada notamment l'AUSCGIE n'a pas réglé la question de capacité des sociétés étrangères ni n'a consacré des limites à cette capacité

REQUETE DE PRISE A PARTIE , DETOURNEMENT DE PROCEDURE

<http://www.thaurfin.com/RPP.pdf>

Mr Mupande, usurpateur de la direction du cadastre minier et responsable des délits commis a déposé une requête de prise à partie sans aucun fondement, publiée sur <http://www.thaurfin.com/RPAP.pdf> .

La prise à partie est une procédure permettant à une partie d'annuler un arrêt de la Cour d'appel qui lui est défavorable en échappant à la compétence de la CCJA. Cette prise à partie est de la compétence de la Cour de cassation nationale qui est susceptible d'être corrompue.

VIOLATION DU DROIT A ETRE ENTENDU

En RDC, la prise à partie est organisée par la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation par les articles 55 à 64,

Cf <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LO.13.010.19.02.2013.htm>

Alors que cela n'est pas explicitement écrit, l'intervention volontaire d'une victime de prise à partie n'est pas autorisée. Conséquemment, le droit à une assignation en tierce opposition est également interdite.

Cette disposition viole le code de procédure civile, l'art 267 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière. Selon cet article **les demande en intervention de ceux qui ont intérêt dans le litige sont admises en tout état de cause**, c'est-à-dire sans exception.

CHAPITRE IV
Intervention - incident

Article 267. - Les demandes en intervention de ceux qui ont intérêt dans le litige sont admises en tout état de cause.

Cette disposition viole la Constitution Congolaise qui dit en son art 19

Article 19

Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent.

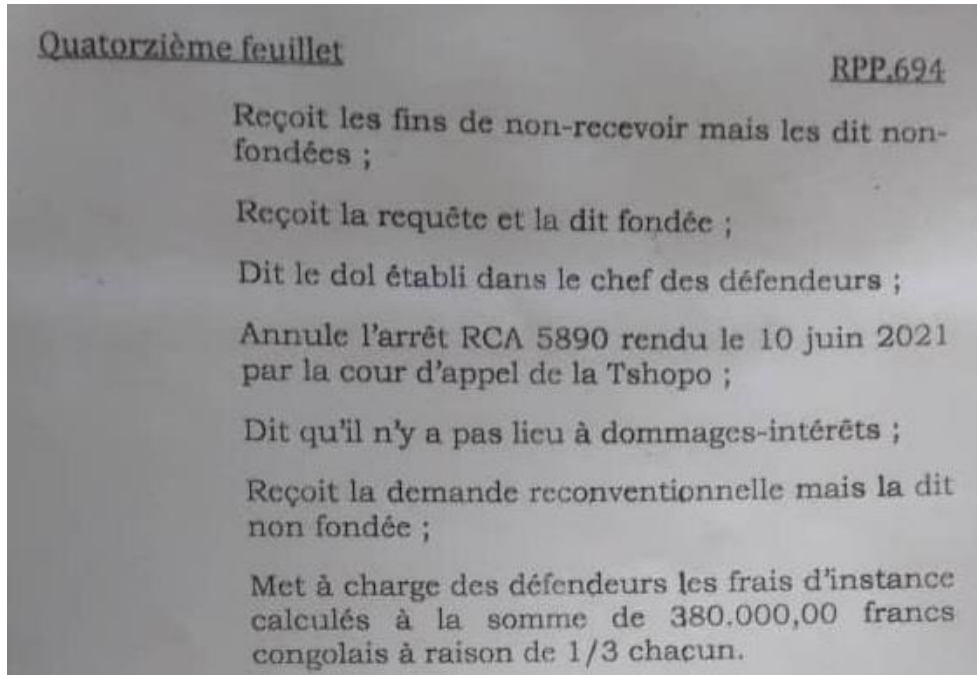
Le droit de la défense est organisé et garanti.

Cette disposition viole également les textes internationaux

- L'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de Paris 1948;
- L'article 14 al.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966
- L'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 28 juin 1981

LES JUGES NE SONT PAS CONDAMNES

Le dispositif de l'arrêt RPP.694 ne condamne pas les juges qui auraient été coupable de prise à partie. Il se limite à réformer l'arrêt RCA5890

A photograph of a document titled "Quatorzième feuillet" with the reference "RPP.694". The text of the decision is as follows:

Quatorzième feuillet RPP.694

Reçoit les fins de non-recevoir mais les dit non-fondées ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Dit le dol établi dans le chef des défendeurs ;

Annule l'arrêt RCA 5890 rendu le 10 juin 2021 par la cour d'appel de la Tshopo ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

Reçoit la demande reconventionnelle mais la dit non fondée ;

Met à charge des défendeurs les frais d'instance calculés à la somme de 380.000,00 francs congolais à raison de 1/3 chacun.

N'étant ni condamnés, ni suspendus, ces juges n'ont donc aucun intérêts à déposer un recours en annulation à la CCJA. Cette requête de prise à partie est donc un détournement de procédure qui ne vise qu'à réformer un arrêts et évitant la compétence de la CCJA.

LES JUGES NE DEPOSENT AUCUN RECOURS EN ANNULATION

Les mails transmis démontrent bien que l'art 18 du Traité de l'Ohada a bien été transmis aux juges attaqués par le requête de prise à partie. Très curieusement, ces juges condamnés n'introduisent aucun recours en annulation.

Le 23 novembre 2022, soit avant l'audience fixée le 4 décembre 2022, il a été demandé à Me Firmin Yangambi de transmettre le lettre TH-089-21 au Président de la Cour d'appel de Kisangani, publiée sur <http://thaurfin.com/TH-089-21.pdf>

De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>
Envoyé : mardi 23 novembre 2021 09:20
À : Firmin YANGAMBI <alternativedusalut@gmail.com>
Objet : Lettre TH-089-21

Bonjour Maître,

J'aimerais que cette lettre soit transmise au greffe de la Cour d'Appel.

Je rappelle que le dossier pénal avait déjà été transmis et j'invite les magistrats attaqués à utiliser ce dossier dans le cadre de la défense de leurs droits.

De tout cœurs avec eux.

Selon les témoins présents à l'audience, leur avocat, Me Willy Wenga a bien plaidé in limine litis l'incompétence de la Cour de cassation de juger de la manière réservée à la CCJA. De plus, Thaurfin Ltd a transmis l'analyse de la requête de prise à partie qui démontre bien qu'elle est inique et que la Cour de cassation violerait cet art 18 en cas de condamnation. Le jour de l'audience, notre conseiller Me Jimmy Kodo était informé que l'incompétence de la Cour de cassation a bien été plaidée, voici le mail :

De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>
Envoyé : vendredi 3 décembre 2021 18:15
À : 'Jimmy Kodo' <jkodo@kodolaw.com>
Objet : Requête de prise à partie

Bonsoir Maître

L'audience s'est tenue régulièrement et les débats ont bien eu lieu.

Selon Me Mbala (avocat de Thaurfin et porte-parole du mandataire en mines) et Me Bombeshay (avocat de JEKA), le CAMI a été humilié tant la prise à partie n'avait aucun sens.

Les juges attaqués étaient défendus par un ténor du barreau, Me Willy Wenga.

Ils ont notamment plaidé d'irrecevabilité pour défaut de compétence de la Cour de cassation et pour défaut d'intérêt à agir dans le chef du CAMI.

Ils ont aussi plaidé la rigueur et les motivations de leurs décisions toujours bien argumentées.

Le Ministère Public s'est acharné contre les avocats du CAMI en faisant remarquer que le CAMI n'est pas partie au procès et que le dol est imaginaire.

Les juges ont réclamé 50k\$ de dommages et intérêts.

Le Ministère Public n'a pas remis son avis sur le banc alors que l'irrecevabilité est flagrante. Il semble que ce soit les habitudes comme cela.

Tout est maintenant une question de délai pour obtenir l'arrêt qui est déjà décidé.

Le CAMI est aussi en faute de ne pas avoir exécuté l'arrêt : la prise à partie n'est pas suspensive de l'exécution.

On peut alors considérer que les procédures judiciaires sont terminées.

Encore merci pour tous vos conseils, nous relançons la valorisation de nos permis et je reviendrai vers vous.

Bonne soirée et bon week-end,
Ir Pol Huart

ARRET ANTIDATE ET DOCUMENTS FALSIFIE ?

L'analyse de cet arrêt de la Cour de cassation montre qu'il aurait été rendu le 22 juin 2022 alors que le 19 juillet 2022, le Ministère Public n'avait pas rendu son avis. De plus, cet arrêt n'a été signifié aux juges que le 18 octobre 2022, cf <http://www.thaurfin.com/RPP-694.pdf> , page 15.

Me Paulin BOMBESHAY a constaté le 19 juillet 2022 que l'avis du Ministère Public n'était pas rendu, cf <http://thaurfin.com/RPP-694-analyse.pdf>

Me Mbala a été mandaté et payé afin d'obtenir la copie de notes manuscrites du greffier ainsi que les conclusions et notes de plaidoiries de Me Willy Wenga. Il ne les a jamais obtenu.

Le 27 juillet 2022, la Ministre des Mines écrit à JEKA que, selon le CAMI, la requête de prise à partie est pendante (cf <http://thaurfin.com/Lettre-03431-Min-Mines.jpg>) alors que l'arrêt est supposé avoir été prononcé le 21 juin 2021

VIOLATIONS BIEN CONNUES

En juillet 2013 à la page 99, cette étude dénonce cette violation du droit en ces termes :

<http://afrikarabia.com/wordpress/wp-content/uploads/2014/01/RDC-Rapport-Justice-juillet-2013.pdf>

Avec l'explosion du contentieux de la prise à partie, sont apparues ses faiblesses. Nous n'en citerons que quelques-unes.

Par la prise à partie, une décision judiciaire peut être annulée sans que toutes les parties intéressées aient pu présenter leurs moyens de défense.

En effet, l'intervention volontaire comme la tierce opposition ne sont pas organisées en la matière.

Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il y a là une violation flagrante des droits de la défense.

Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa de Kifwabala Tekilazaya, Defi Fataki Wa Luhindi et Marcel Wets'okonda Koso datée de juillet 2013 dénonce cette violation du Droit à la défense. Cette étude est publiée à l'URL ci-dessous, les violations sont invoquées à la page 96

<http://afrikarabia.com/wordpress/wp-content/uploads/2014/01/RDC-Rapport-Justice-juillet-2013.pdf>

Le même texte apparaît

Avec l'explosion du contentieux de la prise à partie, sont apparues ses faiblesses. Nous n'en citerons que quelques-unes. Par la prise à partie, une décision judiciaire peut être annulée sans que toutes les parties intéressées aient pu présenter leurs moyens de défense. En effet, l'intervention volontaire²⁸⁸ comme la tierce opposition ne sont pas organisées en la matière. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il y a là une violation flagrante des droits de la défense.

OHADA N'APPORTE AUCUNE SOLUTION

Le 6 janvier 2020, Legalrdc publiait cet article <https://legalrdc.com/2020/01/06/la-prise-a-partie-procedure-dobstruction-et-deguisee-pour-echapper-a-la-competence-exclusive-de-la-ccja/>

Selon l'article 18 du Traité de l'Ohada, **TOUTE partie** peut saisir la Cour pour un recours en annulation

« Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans son litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La Cour se prononce sur sa compétence par arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue »

Dans la mesure où la justice congolaise ne permet pas à ce que la victime soit PARTIE à la défense de la prise à partie, elle est aussi exclue d'un recours en annulation à la CCJA

Cet article 18 est donc très bien rédigé mais il considère que les législations nationales ne violent pas le droit à la défense. Il y a lieu de l'amender pour considérer cette réalité

L'ARRET RPP-694 INIQUE VIOLATION DU PRINCIPE D'IRRECEVABILITE

Les juges de la Cour d'appel de Kisangani, victimes d'une requête de prise à partie ont été condamnés par un arrêt inique, (cf <http://thaurfin.com/RPP-694-analyse.pdf>) complétant la liste des délits commis publiée sur <http://thaurfin.com/VIOLATIONS.pdf>

Il est patent que la requête en prise à partie du CAMI était irrecevable pour

- défaut d'intérêt et de qualité à agir
- Pour incompétence à juger de la matière réservée à la CCJA selon le code Ohada

Il est tout aussi patent que les juges n'ont commis aucune faute qui aurait fait l'objet d'un recours en cassation, ainsi que l'analyse de montre, les dolis de cette requêtes sont totalement imaginaires.

On appelle « conditions de recevabilité » les conditions devant être réunies pour que le juge puisse être saisi, se prononcer sur le fond et rendre une décision. **Le juge saisi est tenu d'apprécier la recevabilité des recours à la date de leur introduction.**

Cet article publié sur https://congovirtuel.com/ProcEDURE_Civile.pdf est un synthèse facilement compréhensible pour toute personne non juriste.

L'intérêt à agir :

- Définition ; une de conditions jugées indispensables par l'ensemble de la doctrine ou la jurisprudence pour l'exercice d'une action est l'intérêt. Cette règle joue son fondement dans les maximes anciennes « pas d'intérêt pas d'action » ou encore « l'intérêt est la mesure de l'action ». L'intérêt légitime forme la base de l'action judiciaire comme il en est la mesure. Dès qu'il y a un intérêt il y a un action et l'adage pas d'intérêt sans action est un axiome de droit admis de tout temps ;
- L'intérêt doit être né et actuel c'est-à-dire il doit exister au moment même où la demande est formée
- **L'intérêt doit être direct et personnel ce qui veut dire que pour pouvoir ester en justice il faut avoir été directement et personnellement lésé dans ses intérêts propres.**

Le cadastre minier ne peut représenter l'intérêt de Iron Mountain Entreprise sarl qui ne participe pas à la requête de prise à partie. **Le cadastre minier n'a donc aucun intérêt à agir.**

La qualité à agir :

Celle-ci est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice, ainsi définie, la qualité apparaît comme une notion très voisine de l'intérêt avec lequel elle présente une telle affinité que l'on a parfois pu voir.

La qualité et l'intérêt à agir d'un intervenant forcé :

L'intervention est accessoire ou principale. Les points de divergences entre l'intervention volontaire principale et l'intervention volontaire accessoire sont relatifs à **l'intérêt à agir.**

- Concernant l'intervention volontaire principale, l'intérêt à agir se déduit d'un droit à agir relativement à une prétention au profit de celui qui la forme. On la considère finalement principale car elle se dissocie des prétentions des parties au procès.

- Pour l'intervention volontaire accessoire, on la dénomme ainsi car elle vient en appui des prétentions des parties. L'intérêt à agir se déduit donc de l'intérêt du tiers à soutenir l'une des parties pour sa propre conservation de ses droits (article 330 du CPC). Il y a donc une véritable différence de source de l'intérêt à agir entre l'intervention volontaire principale et l'intervention volontaire accessoire.

Une intervention forcée est donc une intervention volontaire accessoire qui n'a aucun intérêt à agir.

Le cadastre minier est intervenu dans le jugement RC14.196 qu'à titre d'intervenant forcé comme le 10^{ème} feuillet du jugement le confirme, ci-dessous. Il a gardé le même statut dans l'assignation en tierce opposition contre ce jugement déposée par la Société Thaurfin Ltd.

Le cadastre n'avait donc ni intérêt ni qualité à agir.

Ces exceptions d'irrecevabilité ont été plaidées in limine litis par Me Willy Wenga, l'avocat des juges, comme le peut confirmer les témoins dans la salle d'audience.

L'exception d'irrecevabilité pour défaut de compétence de la Cour de cassation à juger de la matière réservée à la CCJA a aussi été plaidée.

Assignation en intervention forcée RC

14.196

L'an deux mille dix-huit, 24^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de la **société IRON MOUTAIN ENTERPRISE SARL**, ayant son siège social au n°158, boulevard du 30 juin, immeuble Batetela à Kinshasa/Gombe, RCCM CD/RCCM/14-B-4268, ID 01-83N61503P, poursuite et diligence de Monsieur Pieter Deboutte son gérant;

je soussigné ALIMASI MBEZA
Huissier de justice de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation au:

Cadastre Minier, ayant ses bureaux au n°7 Boulevard du 30 juin dans la commune de Makiso /KISANGANI;

L'ARRET RPP-694 MAL RENDU, VOIE DE RECOURS

Selon la synthèse présentée à www.thaurfin.com/Revue-Faculte-Droit-Unigom-n01-2016.pdf à la page 227 , il est possible de déposer une requête en rectification lorsque les erreurs matérielles sont constatées

3) Voies de recours de la décision rendue en prise à partie

La juridiction compétente en matière de la prise à partie étant la Cour de cassation, les arrêts de cette Cour ne sont susceptibles d'aucun recours (c'est-à-dire pas d'opposition, d'appel, tierce opposition, requête civile, etc.). Toutefois, à la requête des parties ou du Procureur général, la Cour peut rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues⁶⁴⁴. Concernant la requête en interprétation, elle peut se justifier lorsque la Cour de cassation a prononcé un arrêt qui est obscur ou ambigu; dans ce cas les parties ou le Procureur général près cette Cour, peuvent (peut) selon le cas, saisir la même Cour de cassation qui a rendu la décision afin d'interpréter et de clarifier les termes qui étaient obscurs et ambigus. Concernant la requête en rectification, elle peut se justifier lorsque la Cour de cassation a prononcé un arrêt qui contient des erreurs matérielles, dans ce cas, les parties ou le Procureur général près cette Cour, peuvent (peut), selon le cas, saisir la même Cour qui a rendu la décision afin de corriger lesdites erreurs qui se sont glissées dans l'arrêt.

L'erreur matérielle patente est sans conteste la violation de l'irrecevabilité de la requête. Ainsi que cela a été plaidé, les irrecevabilités pour défaut de qualité et intérêt à agir du cadastre minier sont flagrantes, il en est de même de l'irrecevabilité pour incompétence de la Cour de cassation à interpréter de la matière réservée à la CCJA.

LE PENAL EN DROIT L'OHADA

L'article publié sur <https://www.ohada.com/uploads/actualite/1939/droit-penal-ohada.pdf> résume parfaitement la question de l'interférence du pénal sur le droit Ohada.

Nous y lisons en page 3 :

Le droit pénal des affaires Ohada est basé sur deux sources principales, à savoir la loi nationale retenue par le souci de protéger la souveraineté des Etats, et les actes uniformes de l'Ohada ayant pour substratum le Traité.

L'introduction du pénal dans le droit des affaires s'explique par la nécessité d'assainir le monde des affaires afin de discipliner tant soit peu les opérateurs économiques dont les moyens usités pour réaliser les bénéfices ne sont pas toujours les plus recommandés. Pour contrer la délinquance économique en expansion continue, le législateur Ohada a mis en place des incriminations nouvelles afin de mieux sanctionner les auteurs de pratiques déshonorantes pour la vie des affaires et des comportements prohibés par la loi.

La volonté affichée des Etats signataires du Traité Ohada a été d'améliorer l'environnement juridique des entreprises en essayant d'éradiquer l'insécurité juridique constatée à travers la vétusté et la disparité des textes, mais également l'insécurité judiciaire résultant de la faiblesse des systèmes de justice de ces différents pays

Depuis cet article, loi ivoirienne est venue enrichir la liste des pays ayant édicté le droit pénal interne complémentaire des incriminations contenues dans les Actes uniformes : Bénin, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Niger, Sénégal Tchad et Togo ont ainsi mis leur droit pénal interne en conformité avec les Actes uniformes OHADA. La RDC ne l'a toujours pas fait.

Selon cet article, le pénal vient éclairer les juges de la Cour dans leur obligation *d'améliorer l'environnement juridique des entreprises en essayant d'éradiquer l'insécurité juridique*

La connaissance du dossier pénal publié sur <http://www.thaurfin.com/DELITS.pdf> est donc nécessaire pour comprendre le dossier et le système de corruption permettant à Mr Mupande à braver le droit, la Constitution, le PG de la Cour Constitutionnelle et même le Président de la République qui a donné injonction de restaurer l'Etat de Droit, condition nécessaire au développement de la République.

Le législateur de l'OHADA n'a pas adopté des incriminations criminelles en matière de droit des affaires. Il est à remarquer que les juges du fond n'ont retenu aucune qualification criminelle afin de préserver la compétence de la CCJA.

Il en est de même de la société Thaurfin Ltd qui n'a déposé aucune plainte au pénal alors que le dossier pénal est bien argumenté et documenté. Il ne sert donc qu'à éclairer les juges sur les décisions civiles qui violent le droit Ohada.

ABANDON DES 36PR PAR IME

L'abandon des 36PR par IME ne fait que légitimer la validité des 3PR qui est factuellement irréfutable. Par contre, il n'est pas possible pour IME de restituer à l'Etat des permis qui n'ont jamais existé

LES 34 PR DE JEKA SARL SONT AUSSI VALIDES

Car impactés par l'escroquerie commise sur les 3PR de Thaurfin ltd. La stratégie du CAMI a été de déchoir l'ensemble des 37PR dans le but d'occulter les délits commis sur les 3PR de Thaurfin ltd.

Cette vérité est documentée dans les conclusions de JEKA (cf <http://thaurfin.com/Conclusions-JEKA.pdf> et ses notes de plaidoiries (cf <http://thaurfin.com/Notes-plaidoirie-JEKA.pdf>) qui ont été rédigées par Thaurfin ltd afin d'apporter aux juges l'historique du dossier sans alourdir le dossier de Thaurfin ltd

Depuis février 2006, aucune mise en valeur de ces permis n'a pu être réalisé, créant ainsi un grand préjudice à la Province du Bas Uele où sont localisés ces 34PR

RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMICALE ET INTELLIGENTE

La reconnaissance de la vérité bien documentée est une étape importante dans cette recherche d'une solution constructive pour toutes les parties

Les certificats de recherche à la société Thaurfin ltd qui ne l'ont pas été depuis 2006 par violation de l'art 109 du règlement minier. Les taxes superficielles ayant été payées, le cadastre minier était obligé de délivrer ces certificats.

La reconnaissance de la vérité intemporelle doit aussi considérer les indemnités dues pour spoliation depuis 2006 et les multiples violations commises.

La condition posée par THAURFIN ltd est l'assurance du développement de la RDC.

Ainsi que ce dossier le prouve à suffisance, un conflit n'est certainement pas favorable au développement. Depuis 2006, les grands projets de développement sont gelés et la Province Tshopo reste déshéritée alors qu'elle regorge de ressources. Il en est de même pour la Province du Bas Uele où sont localisés les 34PR de la société JEKA sarl qui souffre d'un défaut de développement.

La voie amicale est donc celle qui doit être privilégiée dans l'intérêt de toutes les parties.

UNE VOLONTE DE DEVELOPPER LA REPUBLIQUE

Le droit issu de l'OHADA doit servir à propulser le développement économique et créer un vaste marché intégré afin de faire de l'Afrique un « pôle de développement ».

La Cour constatera que la société Thaurfin ltd développe des grands projets qui apporteront le développement de la Province Tshopo déshéritée alors qu'elle détient des ressources exceptionnelles. Une courte synthèse est publiée à l'URL <http://thaurfin.com/projet.pdf> permettant notamment de développer le transport fluvial sur le fleuve (cf <http://thaurfin.com/Transport-Fluvial.pdf>), construire un barrage hydroélectrique de 2000MW et une sidérurgie verte par DRI/H2 ...

La Cour constatera que les turpitudes des Autorités à spolier les permis miniers en accordant de faux et inexistantes permis à Dan Gerter a provoqué un retard considérable au développement social, économique et industriel de la Province Tshopo.

Il serait opportun de recommander un audit complet des permis miniers délivrés par le Cadastre Minier afin d'éliminer les faux afin s'assurer la garantie de la sécurité juridique et judiciaire des activités des entreprises qui est le but recherché par le Traité de l'Ohada.

EN CONCLUSION

L'arrêt inique prononcé par la Cour de cassation ne porte aucun dommage à la validité des 3PR.

Il est proposé de lancer toutes les actions judiciaires qui établisse la vérité factuelle.

Ainsi, il doit être exigé du CAMI de présenter les formulaires de demandes de permis que le prétendu requérant fictif aurait été obligé de compléter et nous donner une copie des sois disant anciens permis à transformer. C'est une demande qui a été transmise en 1^{ère} instance dans l'avant-propos des annexes aux conclusions additionnelles, cf <http://www.thaurfin.com/irrefutable/partie-1.pdf>

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

AVANT-PROPOS

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/ref/index.htm ; toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL <http://www.thaurfin.com/ref/liste.htm>. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 au CH4
- La seconde reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivants pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), c'ad le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 ([AN08](#) ; [AN09](#) ; [AN10](#))
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Le CAMI ne voulant pas établir la vérité, nous avons été contraint de demander par sommation judiciaire le contrôle de la résidence de ce requérant présentée sur les actes officiels. Si ce requérant est fictif, il n'a pu résider aux adresses, cf <http://www.thaurfin.com/irrefutable/fictif.htm>

L'arrêt RCA5819 établi, au feuillet 26, le fait que ces formulaires n'ont pas été transmis en violation de l'art 35 du code minier et que l'adresse communiquée sur les actes est fautive, notamment sur l'acte de cession de Me Bonana Misunu David à IME Ltd. Cet acte est donc un faux et n'a aucune valeur juridique.


L'annulation de l'arrêt RCA5890, n'affecte nullement la vérité factuelle qu'elle transmet.

RCA 5890 **COPIE** **26^{ème} Feuille**

l'irrévocabilité des droits acquis et consacrés par le jugement RC 9842.

Examinant le moyen lié à l'inefficacité de la cession intervenue entre sieur MISUMU BONANA et IRON MOUNTAIN LIMITED tel que soulevé par l'appelante, la Cour note cette cession conclue en violation du code minier n'entame en rien ses droits sur les trois PR et trouve que ce moyen sans aucune incidence sur les droits miniers déjà consolidés de l'appelante au regard de la motivation ci-haut développée par rapport aux droits qu'elle a acquis.

En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1^{er} du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... » ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : « La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; ... », et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUMU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.

A circular blue ink stamp from the Cour d'Appel de la République de Côte d'Ivoire. The outer ring contains the text 'REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE' at the top and 'COUR D'APPEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE' at the bottom. The inner ring contains 'CABINET'. In the center, there is a signature and a date '2018'.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare sur l'honneur que les faits matériels rapportés dans la présente sont exacts et je déclare connaître les sanctions pour toute dénonciation calomnieuse.

En établissant cette synthèse, j'agis avec prudence en documentant toute assertion.

Ir Pol HUART
Directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMS76 MINES-ParisTech84

A handwritten signature in blue ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "THAURFIN LTD." around the top inner edge, "BVI" in the center, and a small star at the bottom. The signature is a cursive-style name that appears to be "Pol Huart".